



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral n°2022-0455

plaçant le département de la Savoie en situation de « vigilance » sécheresse

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants et R.211-71 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0501 du 12 juillet 2021 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines – département de la Savoie, et notamment son article 7 établissant que la mise en situation de « vigilance » de l'ensemble du département est déclarée dès lors qu'il est estimé qu'au moins une zone de gestion nécessite la mise en « vigilance » ;
- Vu l'avis des membres du comité technique sécheresse ;

Considérant que la situation hydrologique des cours d'eau, des nappes et la situation météorologique actuelle justifient la mise en situation de « vigilance » vis-à-vis de la ressource en eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Arrête

Article 1. Objet

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral n°2021-0501 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes souterraines pour le département de la Savoie, l'ensemble du département est placé en situation de « vigilance », conformément aux modalités d'application de l'article 7 de l'arrêté sus-mentionné.

Article 2. Mesures de portée générale

Les mesures suivantes s'appliquent à l'ensemble des zones de gestion.

1. Gestion économe de l'eau

La situation de « vigilance » ne s'accompagne pas de mesures de restriction des usages de l'eau. Il est toutefois recommandé à tous les usagers d'adopter une gestion économe de l'eau, afin de limiter la pression quantitative sur les milieux aquatiques et de retarder la mise en place de mesures de restrictions.

Ainsi, il convient notamment de :

- restreindre les usages d'ordre secondaire : nettoyage des voitures, lavages extérieurs... ;
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- réduire les consommations d'eau domestique ;
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts et éviter l'arrosage aux heures les plus chaudes.

2. Mesures relatives aux gestionnaires de réseaux d'eau potable

Afin de permettre un suivi régulier de l'état de la ressource en eau et de réagir dès l'observation d'une évolution de la situation, il est demandé à l'ensemble des services gestionnaires de réseaux d'eau potable et disposant de données de suivi de transmettre chaque semaine à la DDT les données relatives à la production des ressources exploitées (débits des sources, débits des cours d'eau prélevés, niveau des nappes...).

Article 3. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 31 octobre 2022 et prennent effet à compter de la date de signature.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun-BP1135-38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5. Exécution et publication

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet des services de l'État en Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché dans les mairies du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- la secrétaire générale de la préfecture ;
- la directrice de cabinet du préfet ;
- les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- les maires des communes de la Savoie ;
- le directeur départemental du Service d'incendie et de secours ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Savoie.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Mesdames et Messieurs les représentants d'usagers, membres du comité technique sécheresse.

Chambéry, le 24 MAI 2022

Pour le Préfet et par dérogation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART